

## **COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 96-05 : Lorsqu'un commerçant est marié sous le régime de la séparation de biens, peut-il inscrire son conjoint, propriétaire de la moitié du fonds, en tant que conjoint collaborateur ? Ne faudrait-il pas que l'un et l'autre s'inscrivent en qualité de copropriétaires du fonds exploité en société créée de fait ?**

Demande d'avis du Tribunal de Commerce de Châlons sur Marne.

**1.** La mention au registre du commerce et des sociétés de conjoint-collaborateur n'est soumise à aucune condition quant au régime matrimonial des époux.

Si les époux sont séparés de bien et copropriétaires du fonds, l'époux collaborateur doit en outre être mentionné en tant qu'indivisaire conformément à l'article 8-B-6° du décret du 30 mai 1984.

Il faut enfin rappeler que la seule qualité de copropriétaire indivis d'un fonds n'emporte pas la qualité de commerçant (Voir avis 94-8).

**2.** La seule circonstance d'une exploitation en commun d'un fonds de commerce n'entraîne pas la création d'une société créée de fait.

En tout état de cause, il ne peut y avoir au registre du commerce et des sociétés de déclaration d'une société créée de fait.

### **LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Le conjoint d'un commerçant peut être mentionné au registre du commerce et des sociétés en tant que conjoint collaborateur quelque soit son régime matrimonial.

Aucune mention de société créée de fait ne peut être mentionnée au registre du commerce et des sociétés.

Délibération du Comité du 12 avril 1996  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES



**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68